D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2022-102	R-4188-2022	18 août 2022

PRÉSENTS :

Louise Rozon
François Émond
Nicolas Roy
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision interlocutoire portant sur la demande du Transporteur relative au rejet et à la radiation d'une partie du mémoire du RTIEÉ

Demande relative à l'installation d'équipements au poste Hertel et à la construction d'une ligne à 400 kV

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par Me Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Me André Turmel;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 mars 2022, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur ou HQT) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande[1] afin d'obtenir l'autorisation de construire une ligne à 400 kV au poste Hertel, d'y installer des équipements et de réaliser des travaux connexes (le Projet). Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2] (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*[3].

[2] Le 19 mai 2022, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, à l'AQCIE-CIFQ, à la FCEI et au RTIEÉ, selon le cadre décrit aux sections 2 et 3 de la décision D-2022-064[4].

[3] Le 13 juillet 2022, le RTIEÉ dépose son mémoire[5].

[4] Le 29 juillet 2022, le Transporteur s'objecte à la preuve déposée par le RTIEÉ et demande le rejet et la radiation de certaines parties du mémoire de l'intervenant[6].

[5] Le 1er août 2022, la Régie invite le RTIEÉ à répliquer à cette demande, et le Transporteur, à y répondre par la suite[7].

[6] Le 3 août 2022, le RTIEÉ réplique à l'objection du Transporteur[8] qui y répond le 5 août suivant[9].

[7] La présente décision porte sur la demande du Transporteur visant le rejet et la radiation des pages 7 et 8, 18 et 19 du mémoire du RTIEÉ[10].

---

1 Pièce B-0002.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 RLRQ, c. R-6.01, r. 2.
4 Pièce A-0006, p. 15.
5 Pièce C-RTIEÉ-0008.
6 Pièce B-0036.
7 Pièce A-0014.
8 Pièce C-RTIEÉ-0009.
9 Pièce B-0037.
10 Pièces C-RTIEÉ-0008 et B-0036.

2. LA DEMANDE DE REJET ET RADIATION DES PAGES 7 ET 8 DU MÉMOIRE DU RTIEÉ

[8] La Régie a pris connaissance des objections et commentaires du Transporteur et du RTIEÉ. Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie accueille la demande du Transporteur.

[9] Aux pages 7 et 8 de son mémoire, le RTIEÉ écrit :

> « *4.1 LE CHOIX DU POSTE SOURCE ET L'IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU SERVICE DE TRANSPORT ET LA QUALITÉ DU SERVICE*
>
> *13 - Il y avait plusieurs possibilités quant au choix du poste source du coté québécois et plusieurs possibilités quant aux technologies de réseau :*
>
> > *'Deux postes du réseau de transport principal, le poste Hertel à 735-315 kV et le poste de Châteauguay à 735-315-120 kV, ont fait l'objet d'analyses afin de déterminer le meilleur scénario de raccordement. […]*
> >
> > *Le poste Hertel à 735-315 kV, situé à La Prairie, a été retenu comme poste de raccordement du projet d'interconnexion pour les raisons suivantes :*
> >
> > *• il permet d'assurer la séparation géographique des interconnexions existantes et planifiées (le poste de Châteauguay alimente déjà une interconnexion existante avec l'État de New York) ; ;*
> >
> > *• il bénéficie d'une alimentation très robuste, puisqu'il est raccordé au réseau de transport principal par quatre lignes à 735 kV ;*
> >
> > *• la propriété d'Hydro-Québec au poste Hertel est suffisamment grande pour accueillir les équipements requis pour l'interconnexion[5] '*
>
> *14 - Ces motifs sont convaincants, particulièrement celui d'assurer la séparation physique d'avec l'interconnexion de Chateauguay. Cette séparation physique accroît la fiabilité d'ensemble des services de point à point (exportations) d'Hydro-Québec Production, dans le meilleur intérêt de ce client et donc de tous les Québécois.*

> *15 - Nous ajoutons qu'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) aurait aussi pu considérer un troisième poste source possible, le poste Des Cantons, mais cette approche aurait créé une ligne plus longue et aurait également impacté gravement les possibilités de développement futur de ce côté où d'autres besoins de service de point à point d'HydroQuébec Production (HQP) pourraient aussi survenir à l'avenir. Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) a donc eu raison de ne pas considérer l'hypothèse d'utiliser le poste Des Cantons comme poste source pour le présent Projet.*
>
> *16 - Le choix du poste source Hertel est donc tout à fait justifié* »[11].

[10] Tant par ses commentaires que dans sa réplique, le Transporteur fait valoir que cette preuve est relative à l'emplacement du poste convertisseur et que ce sujet n'a pas été jugé utile par la Régie, dans sa décision procédurale D-2022-064. À son avis, cette preuve excède le cadre d'analyse et d'intervention ainsi établi par la Régie puisque la preuve portant sur les autres possibilités du choix de l'emplacement du poste convertisseur constitue des scénarios hypothétiques.

[11] Par ailleurs, la Régie a autorisé le RTIEÉ à ne traiter que du sujet 1 (c'est-à-dire le scénario proposé par HQT) et lui a demandé de « *respecter le cadre établi dans la présente décision* [D-2022-064] »[12].

[12] Le RTIEÉ fait valoir que les commentaires du Transporteur « *sont mal fondés et résultent vraisemblablement d'une lecture incomplète ou d'une compréhension erronée* » de son mémoire. Il soumet que la preuve de son mémoire est recevable. L'intervenant affirme vouloir traiter du sujet 1 notamment afin de le comparer à d'autres solutions non retenues. Selon le RTIEÉ, la Régie a accepté ce sujet qui constitue la base même de l'exercice d'examen d'une demande d'autorisation qui est un exercice d'analyse technico-économique[13].

[13] De l'avis de l'intervenant, la preuve présentée aux pages 7 et 8 de son mémoire ne constitue que l'examen afin de déterminer si le Projet doit ou non être autorisé par la Régie :

---

11 Pièce C-RTIEÉ-0008, p. 7 à 8.
12 Pièce A-0006, p. 7, par. 18.
13 Pièce C-RTIÉE-0009, p. 1 et 2.

> « *Tel qu'annoncé dans notre sujet 1, nous examinons notamment si le projet devrait au contraire être refusé par la Régie (pour le motif qu'un autre scénario aurait été préférable). Nous concluons alors que tel n'est pas le cas; le scénario tel que proposé mérite d'être autorisé par la Régie (donc ce projet ne devrait pas être refusé pour motif qu'un autre scénario lui aurait été préférable). Notre analyse correspond donc à ce que nous avions annoncé et à l'exercice que la Régie doit elle-même mener* »[14].

2.1 OPINION DE LA RÉGIE

[14] La Régie ne retient pas l'argument du RTIEÉ selon lequel les pages 7 et 8 de son mémoire constituent un examen afin de déterminer si le Projet doit être autorisé, « *tel qu'annoncé dans notre sujet 1* »[15]. La Régie comprend que le sujet 1, tel qu'exposé dans la demande d'intervention du RTIEÉ, porte sur les scénarios présentés par le Transporteur, soit les scénarios d'enfouissement ou non de la ligne de transport (les solutions 1, 2A, 2B ou 3). Pour ce sujet, la Régie a jugé, dans sa décision procédurale, que le RTIEÉ avait démontré un intérêt suffisant à intervenir dans le présent dossier.

[15] Dans sa décision procédurale, la Régie ne jugeait pas utile de poursuivre l'étude de l'emplacement du poste convertisseur à Châteauguay dans le cadre du présent dossier[16].

[16] La Régie partage la position du Transporteur à l'effet que la preuve portant sur les « possibilités » quant aux choix des postes sources Châteauguay et Des Cantons, n'est ni utile, ni pertinente.

[17] Par ailleurs, la Régie ne partage pas l'opinion de l'intervenant lorsqu'il tente de démontrer la pertinence de sa preuve, plus particulièrement le lien entre le sujet 1 qui porte notamment sur les scénarios pris en compte par le Transporteur et sa preuve, aux pages 7 et 8 de son mémoire, qui porte sur l'emplacement des postes sources.

[18] Quoi qu'il en soit, la Régie constate que la preuve du RTIEÉ porte sur un sujet qu'elle a clairement établi comme n'étant pas utile.

---

14 Pièce C-RTIÉE-0009, p. 3.
15 *Ibid*.
16 Pièce A-0006, p. 10, par. 29 à 33.

[19] La Régie conclut donc que ce sujet déborde du cadre établi par sa décision D-2022-064. En conséquence, **la Régie rejette et radie les pages 7 et 8 du mémoire de l'intervenant.**

3. LA DEMANDE DE REJET ET RADIATION DU PARAGRAPHE 31 DES PAGES 17 À 19 DU MÉMOIRE DU RTIEÉ

[20] Le Transporteur conteste la partie suivante de la preuve de l'intervenant :

> « *31 - Il existe par ailleurs une forte probabilité que le Projet obtienne les autorisations exigées en vertu d'autres lois.*
>
> *En effet, certes le Production devra assumer une Contribution importante de quelques 231,508 M$, incluant la part résultant du choix de la solution 2B. On peut présumer qu'en acceptant ainsi de payer le coût différentiel pour une version plus dispendieuse mais qui respecte la date de mise en service souhaitée que le Producteur y trouvera son compte tant du point de vue de ses revenus de la période supplémentaire que pour l'avantage réputationnel de sa capacité à respecter les échéances prévues.*
>
> *Il est en effet connu que le contrat conclu par Hydro-Québec avec l'État de New York prévoit un prix de départ de 9,7 cents US par kilowattheure, qui devrait grimper jusqu'à 17,6 cents US au terme de l'entente d'une durée de 25 ans. Hydro-Québec Trans Énergie nous informe par ailleurs qu'« [e]n considérant un facteur d'utilisation de 95 %, l'électricité annuelle pouvant être livrée à la frontière sur ce nouveau chemin est évaluée à 10,7 TWh ».*
>
> *On peut ainsi effectuer un calcul approximatif pour mesurer si le fait de devancer la mise en service en 2025 plutôt qu'en 2026 avec un coût de projet beaucoup plus bas pouvait justifier le coût de la contribution du Producteur. Pour calculer les revenus du producteur, on constate alors aisément que, quel que soit le facteur d'utilisation réel (de 40% à 95%), le devancement d'une année de revenu justifie amplement l'augmentation de la contribution du Producteur :*
>
> […] *Tableaux omis*

> *En ce qui concerne la rentabilité On ne connait pas les coûts de production de HQP mais on peut présumer qu'ils sont du même ordre de grandeur que le prix de vente qu'il obtient de HQD ce qui laisse une marge de profit important en calculant un coût de production anticipé en 2025 de 0,0381 $/kWh, Ce coût est obtenu en faisant une estimation pondérée des coûts du Distributeur en utilisant les coûts de l'énergie patrimoniale et post patrimoniale. On trouve un profit moyen de 0,097 - 0,0381 - 0,0589 $/kWh :*
>
> […] *Tableaux omis*
>
> *Avec un facteur d'utilisation de l'interconnexion de 95%, on peut s'attendre à des revenus de l'ordre de 640 M$ par année ce qui justifie la décision du Producteur d'accepter de payer la contribution résultant du scénario d'alimentation choisi.*
>
> *Ce bénéfice pour le Producteur, et donc pour l'ensemble des Québécois, accroîtra sa capacité d'obtenir des autorisations exigées en vertu d'autres lois pour des motifs économiques* »[17]. [notes de bas de page omises]

[21] La Régie constate que la demande de radiation du Transporteur porte sur le paragraphe 31 des pages 17 à 19 du mémoire du RTIEÉ, tel que reproduit ci-dessus.

[22] Le Transporteur fait valoir, tant dans ses commentaires qu'en réplique, que cette preuve n'est d'aucune pertinence dans le présent dossier. Il ajoute que cette preuve déborde du cadre règlementaire et que les démonstrations quant à la rentabilité des opérations commerciales du Producteur ne sont pas appropriées. À son avis, l'intervenant présente une analyse basée sur un scénario hypothétique et spéculatif qui n'est d'aucune utilité au présent dossier et qui ne saurait être considérée dans le délibéré de la Régie.

[23] Le Transporteur soumet, tout comme il l'a fait dans tous les autres dossiers, la liste des différentes autorisations requises par le Projet qui concerne uniquement le déploiement du Projet du Transporteur sur le territoire de la province de Québec. Finalement, il rappelle que les risques et les coûts associés à un abandon du Projet du Transporteur, avant sa mise en service, sont entièrement assumés par son client conformément à la Convention de service déposée en preuve[18].

---

17 Pièce B-0036, p. 3 à 5.

18 Pièces B-0037, p. 3 et B-0005, annexe 1, *Caractéristiques du service de transport ferme à long terme de point à point*, p. 8, par. 8.6.

[24] Le RTIEÉ réplique aux commentaires du Transporteur et explique :

> « *La capacité d'obtention des autres autorisations requises. Nous traitons de cela au chapitre 5 de notre mémoire. Nous estimons que la capacité d'obtention des autres autorisations requises est bonne, vu que le projet est dans l'intérêt public. Nous y soulignons aussi qu'il est peu probable que l'actuel choix du scénario le plus coûteux n'amène un abandon du projet ou un refus d'autres autorisations requises; en effet il est très probable que les autres autorités chargées d'émettre les autres autorisations requises seront satisfaites de ce projet malgré qu'il s'agisse du scénario le plus coûteux. <u>En effet, les diverses autorités chargées d'émettre les autres autorisations requises verront probablement que le projet demeure bien rentable pour le client malgré qu'il s'agisse du scénario le plus coûteux.</u> <u>Notre analyse à ce sujet rejoint la description de notre sujet 1 telle que permis par la Régie, alors que nous avions exprimé notre surprise et notre inquiétude que ce soit le scénario le plus coûteux qui ait été retenu.</u> Notre analyse à ce sujet nous rassure, en indiquant qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter. (Si le choix du scénario le plus coûteux avait été de nature à rendre probable un abandon ultérieur du projet ou un refus d'autres autorisations requises, alors celui-ci aurait pu devenir un éléphant blanc, un actif échoué, ce qui aurait été non souhaitable même si le client en aurait assuré le coût. Mais notre analyse nous rassure qu'il n'y a pas ici matière à s'inquiéter).*
>
> […]
>
> *Comme on le voit manifestement, notre analyse susdite n'a évidemment absolument rien à voir avec notre ex-sujet no. 3 que la Régie avait refusé et qui était décrit comme étant ' le partage du risque entre HQT, HQP et HQT-CMQ notamment en cas de dépassement de coûts imprévus qui pourraient être dus à l'inflation ou aux enjeux de chaîne d'approvisionnement, ainsi que d'éventuels dépassements de délais'. Nous ne voyons pas comment HQT peut confondre ces deux questions fort différentes* »[19]. [nous soulignons]

[19] C-RTIÉE-0009, p. 4.

3.1 OPINION DE LA REGIE

[25] La Régie constate que le paragraphe 31 du mémoire du RTIEÉ tente de démontrer que le choix de la solution retenue sera rentable pour le Producteur, analysant les revenus de ce dernier, basée sur une extrapolation de ses coûts de production, de son prix de vente ainsi que de sa marge de profit. Le RTIEÉ est ainsi d'avis qu'en fonction de cette rentabilité, il y a une forte probabilité que le Projet obtienne les autorisations exigées en vertu d'autres lois.

[26] Malgré les précisions du RTIEÉ à l'effet que l'analyse de rentabilité pour le client rejoint la description du sujet 1 annoncé dans sa demande d'intervention[20], la Régie ne considère pas que ce sujet ait été annoncé. La décision D-2022-064 mentionne :

> « *[42] La Régie permet aux intervenants de questionner le Transporteur afin de mieux comprendre les raisons qui justifient que la solution 2A se réalise plus rapidement ainsi que la différence de coût devant être assumée par le client, sans toutefois remettre en cause le choix de ce dernier. Elle rappelle que les Tarifs et conditions des services de transport (Tarifs et conditions) prévoient que le client peut choisir un arrangement électrique différent de celui proposé par le Transporteur. Aussi, la Régie considère qu'il est pertinent de questionner les principales incertitudes présentes dans la comparaison des solutions* »[21]. [note de bas de page omise]

[27] Même si le RTIEÉ ne remet pas en question le choix du Producteur, il tente de le justifier. La Régie considère cette preuve inutile. La Régie partage l'avis du Transporteur à l'effet que les « *motivations commerciales et financières d'un client à contracter avec un tiers, à déposer une demande de service de transport, d'opter pour un scénario de raccordement à l'égard duquel il assume l'écart de coût par rapport au scénario le moins coûteux ne sont pas pertinentes pour la décision à venir de la Régie à l'égard de la Demande* »[22].

[28] La Régie rappelle que le Producteur n'est pas réglementé. De plus, selon la Régie une preuve relative à la rentabilité, pour ce dernier, d'un contrat d'exportation d'électricité qu'il a conclu avec l'un de ses clients étrangers n'est pas utile à l'examen du présent dossier.

---

20 Pièce C-RTIEÉ-0009, p. 4.
21 Pièce A-0006, p. 12, par. 42.
22 Pièce B-0036, p. 5.

[29] La Régie fait sien le commentaire du RTIEÉ qui affirme que : « *(...) c'est Hydro-Québec Trans-Énergie seule qui est sujette à la Régie de l'énergie (et non Hydro-Québec Production)* »[23].

[30] La Régie conclut donc que ce sujet déborde du cadre établi par sa décision D-2022-064. **En conséquence, la Régie rejette et radie le paragraphe 31 des pages 17 à 19 du mémoire de l'intervenant.**

[31] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande du Transporteur de rejeter et radier les pages 7 et 8 et le paragraphe 31 des pages 17 à 19 du mémoire du RTIEÉ;

ORDONNE le rejet et la radiation des pages 7 et 8 et du paragraphe 31 des pages 17 à 19 du mémoire du RTIEÉ.

Louise Rozon
Régisseur

François Émond
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur

[23] Pièce C-RTIEÉ-0008, p. 3.